



Protection juridique des majeurs : comprendre les fondamentaux

Webinaire du 5 avril 2023



Votre intervenante :

Cassandra PLATEL : Conseillère juridique – droit des personnes, Unapei



Vous avez des questions ?

Posez-les dans le chat, une session de questions-réponses est organisée à la fin de chaque partie !



Attention :

nous ne pouvons pas effectuer d'études personnalisées mais rassurez-vous, nous vous donnons nos coordonnées en fin de présentation.

Plan

- Les fondements de la protection juridique des majeurs
- Présentation des différentes mesures de protection
- L'ouverture d'une mesure de protection juridique
- Le fonctionnement de la mesure de protection
- L'Unapei et la protection juridique de majeurs





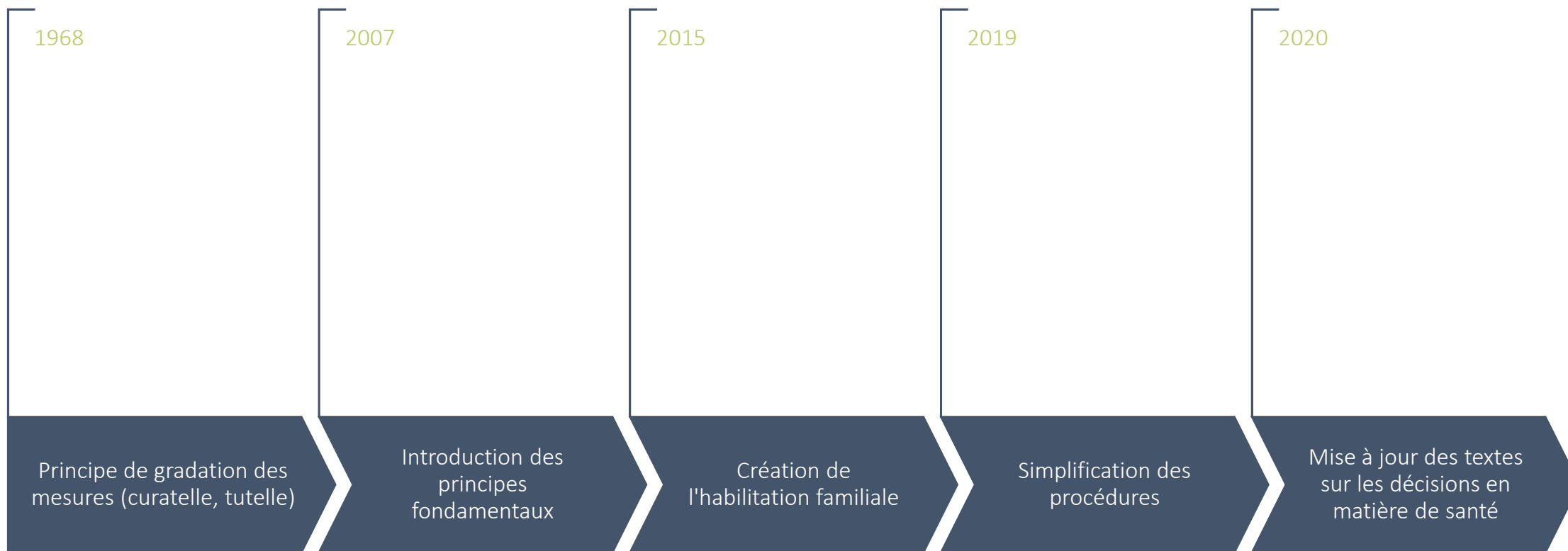
Les fondements de la protection juridique des majeurs

Webinaire du 5 avril 2023

Quelques points de repères dans la réglementation relative aux majeurs protégés



Objectif : protéger les personnes les plus vulnérables



Les principes directeurs de la protection juridique des majeurs

Principe de
nécessité



Principe de
subsidiarité



Principe de
proportionnalité



Présentation des différentes mesures de protection

Webinaire du 5 avril 2023

La sauvegarde de justice

Objectifs ?

- ✓ Protection **temporaire**
- ✓ Mesure **urgente**

Les différentes formes

- ✓ Sauvegarde de justice **sur décision du juge**
- ✓ Sauvegarde de justice **avec mandat spécial**
 - ✓ Sauvegarde de justice **médicale**

Les effets ?

- ✓ Aucune incapacité juridique **SAUF** pour les actes confiés au mandataire spécial
- ✓ Possibilité de **contester des actes contraires aux intérêts de la personne**

La curatelle

Objectif ?

Contrôle dans les actes les plus importants de la vie civile

Le fonctionnement ?

- ✓ **Autonomie de la personne** dans la gestion et l'administration de ses biens
- ✓ **Assistance du curateur** pour les actes de disposition
 - ✓ **Intervention du juge** si désaccord
 - ✓ **Autorisation du juge** pour certains actes

Les différents degrés de curatelle

Principe d'**individualisation** de la mesure

- ✓ Curatelle simple
- ✓ Curatelle renforcée
- ✓ Curatelle aménagée

La tutelle

Objectif ?

Représentation de manière continue dans les actes de la vie courante

Quelles missions pour le tuteur ?

Principe d'**individualisation** de la mesure :

- ✓ Protection des biens
- ✓ Protection de la personne
- ✓ Assistance ou représentation relative à la personne (art. 459 du code civil)



Attention !

- ✓ Actes les plus graves soumis à autorisation du juge
- ✓ Capacité conservée pour certains actes (lieu de vie, droit de vote, mariage, testament..)
- ✓ Aucune assistance/représentation possible pour les actes strictements personnels

L'habilitation familiale

Depuis 2015 !

Objectif ?

Mesure de protection **plus souple** permettant à un proche d'assister ou de représenter une personne

Quelles différences avec une mesure "classique" ?

- Absence d'inventaire de patrimoine
- Absence de compte annuel de gestion
- Souplesse dans le régime des actes soumis à autorisation du juge !

Quelle protection ?

- Habilitation générale / habilitation spéciale
- Habilitation en assistance / habilitation en représentation



Passerelle possible entre mesure de protection "classique" et habilitation familiale



Le mandat de protection future pour autrui

Depuis 2007 !

Objectif ?

Désigner à l'avance une/des personne(s) pour protéger les intérêts de son enfant

Pour qui ?

- Parents d'un **mineur** qui exercent l'autorité parentale
- Parents d'un **majeur** qui assument la charge matérielle et affective

Comment faire ?

Passage obligatoire chez le **notaire**

Quand le mettre en oeuvre ?

- **Décès** des parents
- Parents ne sont **plus en capacité** de prendre soin de leur enfant

Avantages ?

- ✓ Protection **préventive** et **personnalisée** !
- ✓ Principe de la **primauté du protecteur désigné à l'avance**
- ✓ Eviter le recours à une mesure de protection judiciaire



Les statistiques* sur les mesures de protection juridique des majeurs

Progression du nombre de mesures

Entre 800 000 et 1 million de personnes bénéficiaires d'une mesure de protection

La moitié des mesures est confiée à des proches

Environ 50% des personnes perçoivent des prestations liées à une situation de handicap

Tutelle et curatelle renforcée = mesures les plus fréquentes

Nombre d'habilitation familiale en forte augmentation !

A vos questions !





L'ouverture d'une mesure de protection juridique

Webinaire du 5 avril 2023

Quand demander une mesure de protection ?

Art. 425 du code civil

Personne dans l'**impossibilité de pouvoir seule à ses intérêts** en raison d'une **altération, médicament constatée, de ses facultés** mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de ses volontés

Situation de vulnérabilité

Difficultés dans l'autonomie
décisionnelle

Difficultés / incapacité à protéger
ses intérêts patrimoniaux et/ou
extra-patrimoniaux



- Attention à la gestion informelle !
- Situation d'urgence à éviter !

Qui peut demander l'ouverture d'une mesure de protection ?

	Habilitation familiale (art. 494-3 du code civil)	Autres mesures de protection judiciaire (art. 430 du code civil)
Personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection	<ul style="list-style-type: none">• Ascendants• Descendants• Frères et soeurs• Conjoint / partenaire de PACS / concubin	<ul style="list-style-type: none">• Majeur lui même• Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple• Parent ou allié• Personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables• Personne qui exerce la mesure de protection juridique• Procureur de la république• Tiers (médecin, directeur d'établissement médico-social)

Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection ?

Saisine du juge des tutelles

- ✓ **Requête** par l'une des personnes recevables à agir
- ✓ **Certificat médical circonstancié**

Quel tribunal saisir ?

- ✓ Chambre de proximité du tribunal judiciaire
- ✓ Celui de la **résidence habituelle du majeur à protéger**
 - ✓ Quid du changement de résidence ?
 - ✓ Quid de la personne hospitalisée ?

Quels pouvoirs du juge pendant l'instruction ?

- ✓ Auditions
- ✓ Investigations
- ✓ Mesure conservatoire et urgente



Pour les tiers

- ✓ **Signalement au procureur de la République**

- ✓ **Evaluation** de l'autonomie + situation socio-économique de la personne à protégée

Art. 431 du code civil

Art. 1218 et suivants du code de procédure civile

Qui peut exercer une mesure de protection juridique ?

Hiérarchie légale pour le choix des protecteurs

1. Protecteur désigné à l'avance par la personne/parents
2. Le conjoint / partenaire de PACS / concubin
3. La famille et l'entourage
4. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

+ prise en compte :

- ✓ Relation habituelle de la personne
- ✓ Recommandation de l'entourage
- ✓ Sentiments exprimés par la personne



Renforcement de l'exercice plural des mesures !

- ✓ Co-curatelle / co-tutelle
- ✓ La division de la mesure
 - ✓ Le subrogé

Le jugement d'ouverture de la mesure de protection juridique

Doit intervenir dans un **délai d'un an à compter du dépôt de la requête**
aux fins d'ouverture d'une mesure de protection



Le jugement indique :

- La mise en place ou non de la mesure de protection
 - La nature de la mesure
 - Les motifs
 - La durée
- La personne désignée pour exercer la mesure



Notification du jugement :

- Au requérant
- À la personne chargée de la protection
 - A la personne protégée
- Aux personnes dont les droits et obligations sont modifiés par la mesure
- Facultativement, aux personnes mentionnées à l'article 430 du code civil

15 jours pour
contester la
décision !

Durée d'une mesure de protection lors de son ouverture

	Sauvegarde de justice (article 439 du code civil)	Curatelle (article 441 du code civil)	Tutelle (articles 441 du code civil)	Habilitation familiale générale (article 494-6 du code civil)
Durée maximum de la mesure de protection lors de son ouverture	1 an	5 ans	Principe= 5 ans Exception* = 10 ans	10 ans

*Si l'altération des facultés personnelles n'est pas susceptible d'amélioration selon les données acquises par la science

A vos questions !





Le fonctionnement de la mesure de protection juridique

Webinaire du 5 avril 2023



Les **droits**



La **santé**



Le **patrimoine**

de la personne protégée

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.



Les droits de la personne protégée

	Sauvegarde de justice	Curatelle et habilitation en assistance	Tutelle et habilitation en représentation
Actes strictement personnels (art. 458 du code civil)	<ul style="list-style-type: none">• <u>Exemple</u> : exercice de l'autorité parentale, reconnaissance d'un enfant, consentement à sa propre adoption (liste non limitative)• <u>Consentement strictement personnel</u> = Aucune assistance ni représentation possible• Exclu du champ d'intervention du juge (ne peut pas donner d'autorisation pour réaliser ces actes)		
Choix du lieu de vie (art. 459-2 du code civil)	<ul style="list-style-type: none">• La personne protégée choisit son lieu de vie• En cas de difficulté, le juge statue		
Demande ou renouvellement de la CNI (décret et arrêté du 13 mars 2021)	La personne protégée fait seule les démarches auprès du service de l'état civil	La personne protégée peut déposer seule sa demande de titre d'identité + attestation écrite du tuteur indiquant qu'il est informé des démarches	



Quid du droit à visiter un majeur protégé en établissement médico-social ?

La santé de la personne protégée

	Sauvegarde de justice, Curatelle, Habilitation familiale en assistance	Tutelle Habilitation familiale en représentation
Consentement aux soins (art. L. 1111-4 du code de santé publique Art. 459 du code civil)	<ul style="list-style-type: none"> • La personne protégée prend seule relative à santé • Information adaptée à son degré de compréhension • Si urgence vitale, le médecin passe outre le consentement 	<p><u>Personne protégée est apte à consentir</u> La personne prend seule les décisions relative à santé (information adaptée)</p> <p><u>Personne protégée n'est pas apte à consentir</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 459 du code civil mentionné dans le jugement (représentation à la personne) = le tuteur prend la décision • Art. 459 du code civil n'est pas mentionné dans le jugement = demander l'autorisation du juge
Désignation d'une personne de confiance (art. L 1111-6 du code de santé publique)	La personne protégée désigne sa personne de confiance	<ul style="list-style-type: none"> • La personne protégée désigne sa personne de confiance • Si représentation à la personne (art. 459 du code civil) = autorisation du juge nécessaire
Directives anticipées (art. L. 1111-11 du code de santé publique)	La personne protégée rédige seule ses directives anticipées	<ul style="list-style-type: none"> • La personne protégée rédige ses directives • Si représentation à la personne (art. 459 du code civil) = autorisation du juge nécessaire

Le patrimoine de la personne protégée

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Testament (art. 470 et 476 du code civil)	Personne peut librement tester	Personne peut librement tester	Autorisation du juge. Tuteur ne peut pas représenter ni assister la personne
Donation (art. 470 et 476 du code civil)	Personne peut librement faire une donation	Assistance du curateur	Personne peut faire une donation avec l'assistance ou la représentation par le tuteur, après autorisation du juge
Assurance-vie (art. L.132-4-1 du code des assurances)	Personne libre d'y souscrire seule	Assistance du curateur pour tout acte relatif à une assurance-vie	Autorisation du juge pour chaque acte en lien avec une assurance-vie



Attention au conflit d'intérêts !

Le contrôle de la mesure de protection juridique

Le contrôle général des mesures de protection

(article 411-1 du code civil)

- ✓ Juge des tutelles
- ✓ Procureur de la république

Le contrôle interne des mesures de protection

Exercice plural de la mesure

Le contrôle par les actes

(décret du 22 décembre 2008)

Régime d'autorisation pour les actes les plus graves

Le contrôle des comptes annuels de gestion

Les signalements

Devoir d'alerte = banquier, notaire, etc..
Pouvoir d'alerte = tout tiers estimant qu'il y a une atteinte aux intérêts du majeur protégé

Focus sur le compte rendu de gestion annuel

Obligation d'établir tous les ans un compte de gestion + pièces justificatives

Art. 510 du
code civil



Dispense de contrôle

- Habilitation familiale
- Tuteur familial et professionnel en présence d'un faible patrimoine/ressources

Art. 513 du
code civil



Qui contrôle ?

Avant 2019 = les services du greffe du tribunal

Depuis 2019 = système de contrôle interne des comptes (exercice plural)

A défaut, si l'importance et consistance du patrimoine le justifie, externalisation
du contrôle

Art. 512 du
code civil

Le renouvellement de la mesure de protection

Objectif ? vérifier à intervalle régulier que la mesure est toujours nécessaire

Formulaire de demande
de renouvellement à
envoyer au tribunal avant
l'échéance de la mesure

Certificat
médical
circonstancié

Convocation et
audition

Jugement +
notification aux
personnes
concernées

Formulaire CERFA n° 14919*04 "nouvel
examen d'une mesure de protection"

- ✓ Renouvellement à l'identique
- ✓ Renouvellement avec allègement
- ✓ Renouvellement avec aggravation

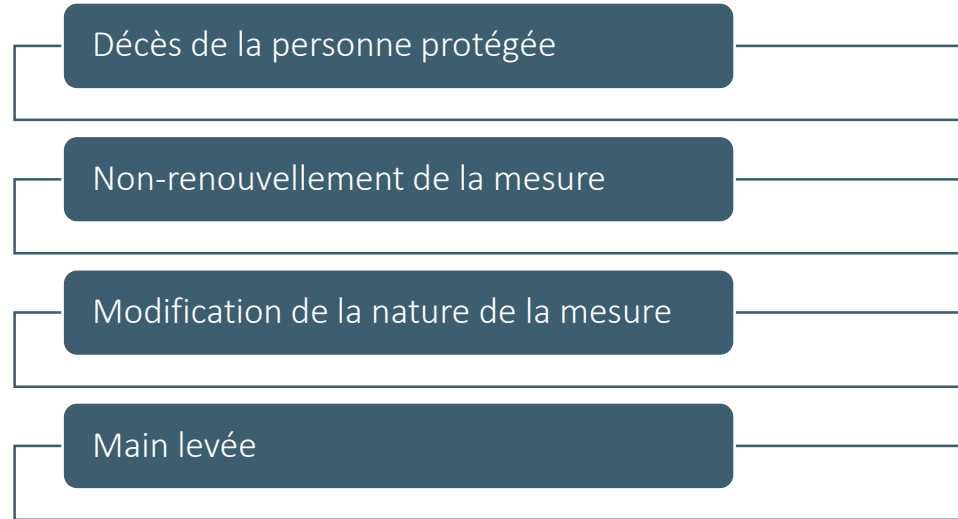
Médecin expert obligatoire pour
la demande de renouvellement
avec aggravation

Durée d'une mesure de protection : tableau récapitulatif

	Sauvegarde de justice (article 439 du code civil)	Curatelle (articles 441 et 442 du code civil)	Tutelle (articles 441 et 442 du code civil)	Habilitation familiale générale (article 494-6 du code civil)
Durée maximum à l'ouverture de la mesure de protection	1 an	5 ans	Principe= 5 ans Exception* = 10 ans	10 ans
Durée maximum lors du renouvellement	1 an (renouvelable qu'une fois)	Principe = 5 ans Exception* = 20 ans	Principe = 5 ans Exception* = 20 ans	Principe = 10 ans Exception* = 20 ans

*Si l'altération des facultés personnelles n'est pas susceptible d'amélioration selon les données acquises par la science

La fin de la mesure de protection



Que faire en cas de décès de la personne protégée ?

- ✓ Informer le juge des tutelles
 - ✓ Informer les organismes
- ✓ Etablir le dernier compte de gestion
 - ✓ Contrat obsèques ?
- ✓ Notaire obligatoire dans certains cas

Nos conseils pour les associations gestionnaires d'établissements

Demander l'intégralité du jugement de mise sous protection juridique

Vérifier la nature de la mesure, l'étendue des missions et la durée

S'il y a lieu, obtenir le jugement de renouvellement



- ✓ Conflits familiaux (droit de visite, etc..)
- ✓ Ne pas hésiter à signaler au juge toutes difficultés

Où se renseigner ?

Les ISTF
(information et
soutien aux
tuteurs familiaux)

Le juge des
tutelles et les
greffiers

Les points d'accès
au droit

A vos questions !





L'Unapei et la protection juridique des majeurs

Webinaire du 5 avril 2023

Les actions de l'Unapei

Nos contributions aux réformes

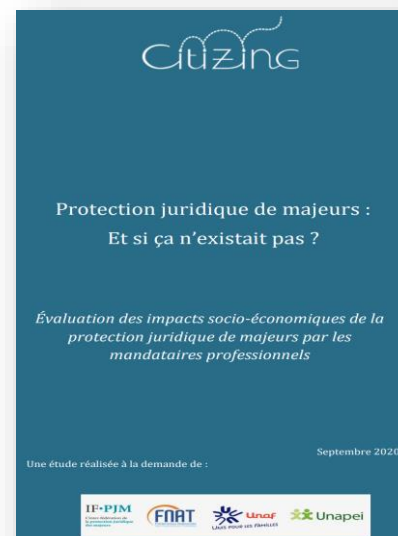
- Auditions
- Commission
- Avis

Nos dernières avancées

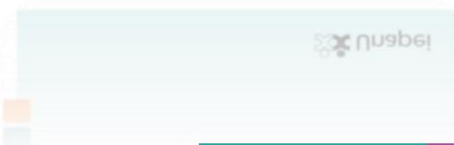
- Droit de vote pour TOUS
- CAF : compte dédié aux tuteurs

Nos combats

- **Reconnaître l'importance** de la protection juridique des majeurs en France
- **Valorisation** de l'accompagnement par les familles et les professionnels
- **Obtenir des moyens** au profit de la protection juridique



Les ressources pratiques de l'Unapei sur la protection juridique



Version 3 - mise à jour au 1^{er} octobre 2022

Version 3 - mise à jour au 1^{er} octobre 2022

Le journal "Vivre ensemble"

La site internet de l'Unapei

Le livret sur l'habilitation familiale

Le cahier synthétique sur la protection juridique

A vos questions !



Les autres ressources et les contacts utiles



**Vous avez une question et êtes
adhérent d'une association du réseau
Unapei ?**

Contactez le pôle expertise de
l'Unapei
à l'adresse : public@unapei.org

Retrouvez toutes nos actualités sur le site :
unapei.org

Consultez les fiches pratiques et question-
réponse dans le **magazine Vivre Ensemble**

Contactez votre association locale :
<https://carto.unapei.org/>

Merci pour votre attention !